

GE_GERICHTE A/1786/2012 vom 29. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1786_2012

FR: GE_GERICHTE A/1786/2012 du 29 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1786/2012 del 29 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS,

E. 2

si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation, pour autant que la personne veuve ou orpheline n'ait pas atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 LAVS; c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins; d. auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Selon l'al. 2, ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI. L'art. 5 LPC prévoit des conditions particulières pour les étrangers, qui doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence: al. 1). Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (al. 2). Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (al. 3). Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions fixées à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 4 al. 1, let. a, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4 al. 2. (al. 4). Le Tribunal fédéral a confirmé, s'agissant d'un demandeur étranger (ni réfugié, ni apatride), que l'art. 4 al. 1 let. d LPC ne lui est pas applicable, faute pour l'art. 5 al. 4 LPC de renvoyer à cette disposition. Ainsi, l'assuré étranger qui ne perçoit pas une rente de l'AVS ou de l'AI ou une allocation pour impotent ou une rente de conjoint et qui n'est ni veuf, ni orphelin, n'a pas droit à des prestations complémentaires, la situation réservée par l'art. 4 al. 1 let. d aux assurés qui auraient droit à une rente de l'AI s'ils justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36 LAI n'étant pas applicable (ATF np 9C_339/2010 du 30 novembre 2010). b. En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions précitées. Certes, elle réside depuis plus de dix ans en Suisse et est titulaire d'un permis C. Toutefois, elle n'est bénéficiaire d'aucune prestation de l'assurance-invalidité (rente d'invalidité, allocation pour impotent ou indemnités journalières) ni de l'assurance-vieillesse et survivants (rente de vieillesse, rente complémentaire, rente de veuve). Enfin, l'Egypte et la Suisse n'étant liées par aucune convention en matière de sécurité sociale, il n'est pas nécessaire d'examiner si la recourante pourrait, par ce biais, entrer dans une des catégories visées par les art. 4 et 5 LPC. Partant,

c'est à juste titre que le droit aux prestations complémentaires fédérales a été nié. Au niveau cantonal, la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15) prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité (art. 2 al. 1 let. c) et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art.1). Le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 10 années précédant la demande (art. 2 al. 3). Comme l'a constaté l'intimé, la recourante ne remplit pas non plus les conditions pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales. En effet, ne répondant pas à un des critères alternatifs précités, à savoir soit d'être bénéficiaire de prestations de l'AVS ou de l'AI, soit d'être bénéficiaire des prestations complémentaires fédérales, elle ne peut prétendre aux prestations complémentaires cantonales. Infondé, le recours sera donc rejeté. * * * **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision relative aux prestations complémentaires. Le déclare irrecevable en tant qu'il se rapporte à la décision relative à l'aide sociale et le transmet d'office à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa compétence. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.